

Rappel (1 de 3)

- Entrée en vigueur le 27 avril 2020, mais rétroactive au 15 mars 2020
- Créée par la Loi C-14 : Loi no 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19
- Objectif : maintenir les employés en emploi (avec ou sans prestation de travail) par le biais d'une subvention salariale à l'employeur
- Mise en place pour une période initiale de 12 semaines, du 15 mars au 6 juin 2020
- Le 15 mai 2020, annonce de la prolongation de 12 semaines, jusqu'au 29 août 2020

Rappel (2 de 3)

- 75 % pour la première tranche de 58 700 \$ que touche normalement un employé, ce qui représente une prestation maximale de 847 \$ par semaine.
- Les employeurs admissibles devaient avoir subi une baisse de leurs revenus bruts d'au moins 15 % en mars et 30 % pour les mois suivants ;
 - ✓ Soit par rapport aux mêmes mois en 2019,
 - ✓ Soit en comparant chaque mois avec la moyenne des deux premiers mois de l'année.
- La SSUC rembourse les cotisations des employeurs à l'assurance-emploi, à la RRQ et au RQAP pour les employés qui sont en congé payé.

Rappel (3 de 3)

- **Employeurs admissibles :**
Les particuliers, les sociétés imposables et les fiducies, les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles, les organismes sans but lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés, les sociétés appartenant à un gouvernement autochtone, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur, les organisations journalistiques enregistrées, les collèges non publics et les écoles non publiques.
- Les institutions publiques ne sont généralement pas admissibles à la subvention
- L'admissibilité à la SSUC pour la rémunération d'un employé est accordée aux employés qui ont touché une rémunération pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité

Insatisfactions

- La SSUC est moins populaire que prévue : le gouvernement prévoyait verser 73G\$ entre le 15 mars et le 6 juin. Au 13 juillet, 262 200 demandeurs uniques, 20,4 G\$ versés
- « Effet gouffre » de la barre du 30%.
- Limite de 30% trop stricte.
- Ne couvre pas les déductions (AE, RRQ, RQAP), ni les avantages sociaux.
- Encore des difficultés prévisibles après le 29 août.
- Aide insatisfaisante pour les secteurs le plus touchés.
- Lourdeur administrative.
- Le gouvernement avait entrepris une consultation des parties prenantes : le CPQ a été consulté à plusieurs reprises.

Modifications annoncées à la SSUC

- Dévoilement par le ministre Morneau le 17 juillet.
- Ajout de 3 périodes prolongeant la subvention jusqu'au 21 novembre.
- La SSUC serait prolongée jusqu'au 19 décembre (modalités de la dernière période à venir)
- Rétroactives au 5 juillet 2020.
- Le programme est scindé en 2 volets.
- Mises en vigueur par l'adoption de la C-20 (Loi concernant des mesures supplémentaires liées à la COVID-19).

Notez que le site Web du ministère des Finances sur la SSUC n'est pas à jour.

Une SSUC en deux volets

À compter du **5 juillet 2020**, la SSUC serait composée de deux volets :

- une **subvention de base** accessible à tous les employeurs admissibles qui subissent une réduction de revenus, le montant de la subvention variant selon l'étendue de la réduction en question;
- une **subvention complémentaire** d'un maximum de 25 % supplémentaires pour les employeurs qui ont été les plus durement touchés par la crise de la COVID-19.

La subvention de base

- Le taux de base de la SSUC varierait maintenant selon le niveau de diminution des revenus (fin de la limite de 30%).
- Le taux de la SSUC de base maximal (60% au lieu de 75%) serait fourni aux employeurs qui font face à une perte de revenus de 50 % ou plus.
- Le taux de la SSUC de base maximal serait graduellement réduit de 60 %, aux périodes 5 et 6 (du 5 juillet au 29 août), à 20 % à la période 9 (du 25 octobre au 21 novembre).
- Critères qui modifient le montant de la SSUC :
 - ✓ Niveau de perte de revenu
 - ✓ Diminue avec le temps

La subvention de base – en fonction de la perte de revenus

Calcul de la subvention de base (périodes 5 et 6) :

1,2 x la perte de revenus, jusqu'à un maximum de 60%

Exemples :

- Perte de revenus de 10 % = taux de SSUC de base de 12 %
- Perte de revenus de 25 % = taux de SSUC de base de 30 %
- Perte de revenus de 40 % = taux de SSUC de base de 48 %
- Perte de revenus de 50 % et plus = taux de SSUC de base de 60 %

La subvention de base – en fonction de la perte de revenus

Règle d'exonération pour les périodes 5 et 6 :

Les employeurs qui auraient été mieux avec le design antérieur de la SSUC pourraient se qualifier pour une subvention salariale de 75 % s'ils ont une diminution de revenus de 30 % ou plus.

Exemple :

Ancienne règle :

Perte de revenus de 30 % = taux de SSUC de 75 %

Nouvelle règle :

Perte de revenus de 30 % = taux de SSUC de base de 36 %

La subvention de base – en fonction du temps

Calcul de la subvention de base :

Période 5	5 juillet au 1 ^{er} août	1,2 x la perte de revenus, maximum 60%
Période 6	2 août au 29 août	1,2 x la perte de revenus, maximum 60%
Période 7	30 août au 26 septembre	1,0 x la perte de revenus, maximum 50%
Période 8	27 septembre au 24 octobre	0,8 x la perte de revenus, maximum 40%
Période 9	25 octobre au 21 novembre	0,4 x la perte de revenus, maximum 20%

La subvention de base – prestation maximale

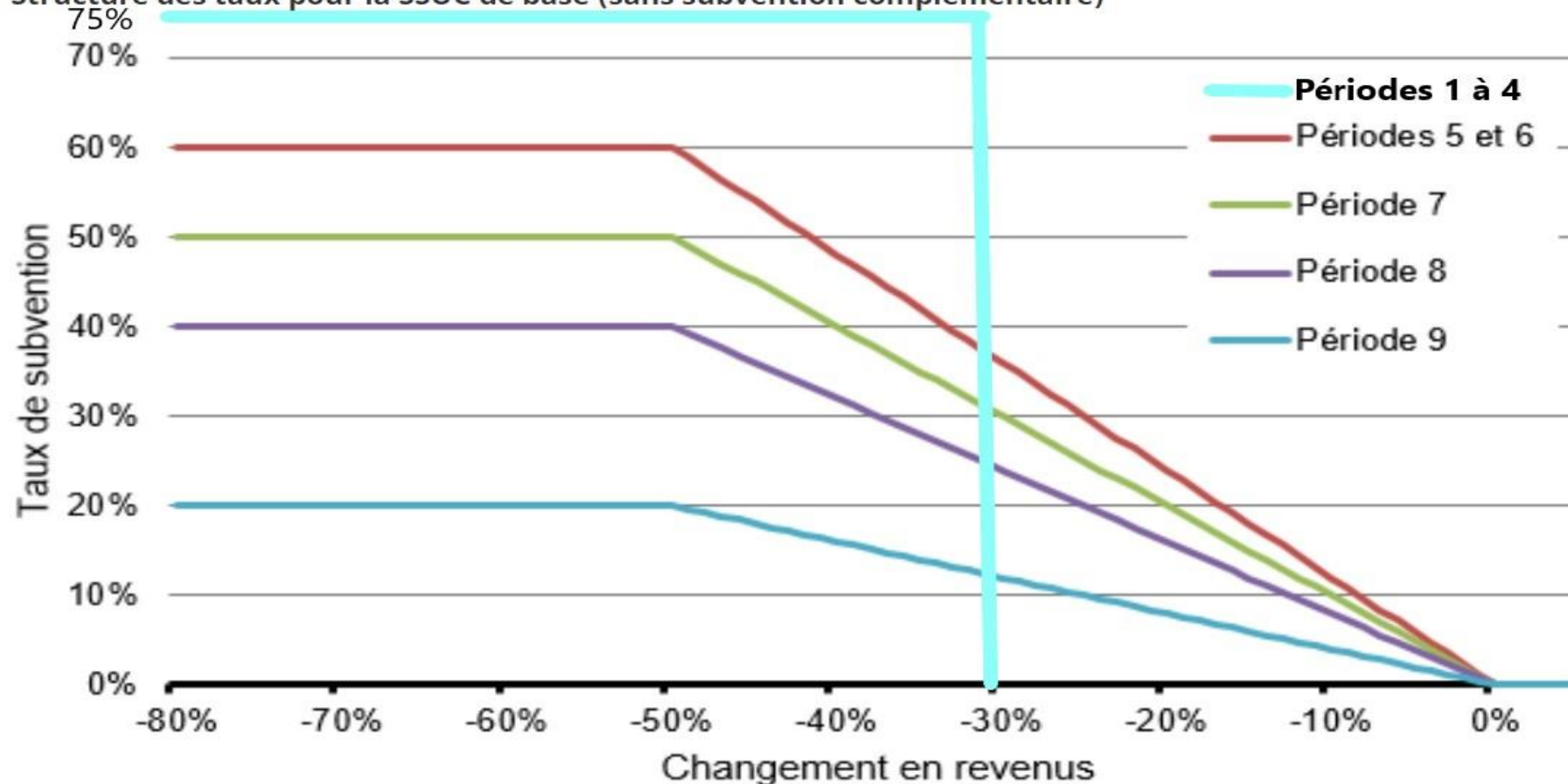
Calcul de la subvention de base :

Période 5	5 juillet au 1er août	jusqu'à 677 \$ (soit 60% de la rémunération versée jusqu'à concurrence de 1129\$/semaine)
Période 6	2 août au 29 août	jusqu'à 677 \$
Période 7	30 août au 26 septembre	jusqu'à 565 \$
Période 8	27 septembre au 24 octobre	jusqu'à 452 \$
Période 9	25 octobre au 21 novembre	jusqu'à 226 \$

Pour les périodes 1 à 4, la prestation maximale était de 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$.

La subvention de base

Structure des taux pour la SSUC de base (sans subvention complémentaire)



Source : Finances Canada, Document d'information sur la SSUC, 17 juillet 2020.

Comparaison – SSUC (périodes 1 à 4) et SSUC de base

Perte de revenu	Subvention (périodes 1-4)		Subvention (périodes 5-6)	
	%	Max/employé	%	Max/employé
10%	0%	0 \$	12%	135 \$
15%	0%	0 \$	18%	203 \$
20%	0%	0 \$	24%	271 \$
25%	0%	0 \$	30%	339 \$
30%	75%	847 \$	36%*	406 \$
35%	75%	847 \$	42%*	474 \$
40%	75%	847 \$	48%*	542 \$
45%	75%	847 \$	54%*	610 \$
50% et plus	75%	847 \$	60%*	677 \$

* Les employeurs dans cette situation pourraient se qualifier pour une subvention salariale de 75 % pour les périodes 5 et 6.

La subvention complémentaire

- Pour les employeurs les plus durement touchés.
- Un taux de SSUC complémentaire pouvant aller jusqu'à 25 %.
- En fonction de la perte de revenus subie au cours des trois mois précédents par rapport aux revenus de ces mêmes mois l'année précédente **ou** en fonction de la baisse des revenus enregistrée, en comparant les revenus mensuels moyens au cours des trois mois précédents par rapport au revenu moyen de janvier à février 2020.
- Varie selon les pertes, jusqu'à un maximum de 70 %, selon la formule suivante :
1,25 x les pertes supérieures à 50%

La subvention complémentaire

En fonction du niveau de perte :

Perte moyenne des revenus sur trois mois	Taux de SSUC complémentaire	Calcul de la subvention complémentaire = $1,25 \times (\text{perte de revenus de sur 3 mois} - 50 \%)$
70 % et plus	25 %	$1,25 \times (70 \% - 50 \%) = 25 \%$
65 %	18,75 %	$1,25 \times (65 \% - 50 \%) = 18,75 \%$
60 %	12,5 %	$1,25 \times (60 \% - 50 \%) = 12,5 \%$
55 %	6,25 %	$1,25 \times (55 \% - 50 \%) = 6,25 \%$
50 % et moins	0,0 %	$1,25 \times (50 \% - 50 \%) = 0,0 \%$

La subvention complémentaire

Une complexité certaine...

2 notions distinctes :

- Perte de revenus au cours de la période de référence
- Perte moyenne des revenus durant les trois mois précédents

La subvention combinée de base (SB) et complémentaire (SC)

Perte moyenne des revenus durant les <u>trois mois</u> précédents (PR3) →	70% ou +	50% à 69%	Moins de 50%
Perte de revenus (PR) au cours de la période de référence (<u>un mois</u>) ↓			
50% ou +	85 % (SB 60 % + SC 25 %)	SB 60 % + 1,25 × (PR3 - 50 %)	60 % (SB seulement)
1% à 49%	1,2 × PR + SC 25 %	1,2 × PR + 1,25 × (PR3 - 50 %)	1,2 × PR
0%	25% (SC seulement)	1,25 × (PR3 - 50 %)	Aucune subvention

Autres considérations

- Fin de l'exclusion des employés sans rémunération pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours d'une période d'admissibilité.
- Plus de flexibilité pour déterminer la période de référence
Ex : Pour la période 5 (5 juillet au 1er août 2020), la période de référence pourrait être juillet 2020 sur juillet 2019 **ou** juin 2020 sur juin 2019, ou encore juillet **ou** juin 2020 sur une moyenne de janvier et février 2020.
- Aucune modification n'est proposée à la définition de la rémunération admissible, mais englobe les employés à temps partiel et les étudiants.
- Accès élargi aux utilisateurs de fournisseur de services de la paie.
- Pour les périodes 5 et 6, le calcul de la subvention pour les employés temporairement mis à pied demeurerait le même que pour les périodes 1 à 4 (75 % de la rémunération hebdomadaire jusqu'à concurrence de 847 \$).

Notre lecture

- Plus d'employeurs seront admissibles à la SSUC (notamment ceux qui ont des pertes inférieures à 30%).
- Les employeurs les plus affectés par les pertes de revenus recevront un meilleur appui (pertes > 50%), même lorsqu'ils retrouveront la totalité de leurs revenus (effet de la moyenne des trois dernier mois).
- Meilleure prévisibilité, la SSUC se poursuivra jusqu'au 19 décembre (l'employeur peut évaluer le montant de sa subvention jusqu'au 21 novembre).
- Moins généreuse après le 29 août pour ceux qui touchent déjà la SSUC ayant des pertes entre 30 et 50% (diminution du maximum admissible par employé, diminution progressive du taux).
- Lourdeur administrative toujours présente, voire amplifiée.
- Absence de crédit de cotisation sur la masse salariale et sur les avantages sociaux demeure.

Merci pour votre participation!

Notre promesse est celle d'un engagement continu, rigoureux et passionné à faire valoir vos intérêts sur de nombreux fronts.

Pour devenir membre, contactez notre équipe du développement des affaires

Julie-Anne Roy

jaroy@cpq.qc.ca

Organisations ayant leur siège social au
centre-ville de Montréal



www.cpq.qc.ca

Alain Malek

amalek@cpq.qc.ca

Organisation ayant leur siège social à
l'extérieur du centre-ville de Montréal